

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

Envoyé en préfecture le 01/08/2023

ID: 030-243000650-20230728-23_24-AR

Reçu en préfecture le 01/08/2023

Publié le

0 1 AOUT 2023

Hereset Levreuit

DECISION N°: 23-24

Objet : Convention de mise à disposition de la médiathèque intercommunale Liliane GRANIER sise à Saint Laurent d'Aigouze auprès de la SAS ITC Prod

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération n°2022-09-99 du Conseil communautaire du 22 septembre 2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat (point 4),

Considérant la demande formulée par la SAS ITC Prod, qui produit actuellement une série audiovisuelle intitulée « lci Tout Commence » diffusée sur l'antenne de TF1, pour la mise disposition de la médiathèque intercommunale Liliane GRANIER sise à Saint Laurent d'Aigouze pour les besoins du tournage de la série.

DECIDE

Article 1:

Une convention de mise à disposition de locaux intercommunaux est conclue avec la SAS ITC Prod pour le bien dénomé médiathèque intercommunale Liliane GRANIER sis rue Folco de Baroncelli, 30220 Saint Laurent d'Aigouze.

La durée de cette convention est fixée à 1 jour : le 30 août 2023.

Article 3:

La mise à disposition de ce bien est consentie à titre gracieux.

Article 4:

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Madame La Préfète du Gard
- A Madame Le Trésorier Payeur

2 8 JUIL, 2023 Fait à Aigues-Mortes le Le Président. **Docteur Robert CRAUSTE**

e Président :
Certifie, sous se responsabilité le caractère exéculoire de cet acte.
Certifie, sous se responsabilité le caractère exéculoire de cet acte.
Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 26.11.1963, concernant les rélations entre l'administration et les usagers - (J O du 03.12.1983) m
in matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoix devant le tribunei Administratif de Nîmes
in matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoix devant le tribunei Administratif de Nîmes orn 65-25 relatif aux délais de recours contentieux de 2 mais à compter de la présente publicité et/ou